

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16327383***Déposé
28-12-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

0668537658**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) : Beekborne**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège : Rue Beekborne, Neerh. 6**
(adresse complète) **1357 Hélécine****Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte passé devant Maître Frank Goddeeris, notaire associé à Houthalen le vingt-trois décembre, suit que les personnes suivantes ont constitué une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée "Beekborne".

Article 1. - FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsa-bilité limitée, et est dénommée "Beekborne".

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1357 Hélécine, rue Beekborne 6.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion ou le(s) gérant(s), et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du gérant, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgi-que ou à l'étranger.

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet :

- 1) l'exploitation de terres agricoles et la culture de plantes agricoles et horticoles ainsi que la vente de celles-ci ;
- 2) la prise ou mise en location à titre de bail à ferme de terres ;
- 3) la culture de fruits ainsi que leur transformation ;
- 4) la culture de raisins viticoles et leur transformation en vin ou produits dérivés, la vinification en vin ainsi que la mise en bouteille et la vente de vin ;
- 5) le commerce en gros et en détail de vin et fruits ainsi que leurs produits dérivés, ainsi que des produits régionaux de leur propre région ou non, en ce compris des produits d'alimentation ;
- 6) l'importation et exportation de toutes sortes de vins et diverses boissons alcoolisées ou non ;
- 7) la distillation de l'alcool et la transformation en liqueur et autres boissons fortes ;
- 8) l'organisation de visites, dégustations, fêtes et autres festivités destinées à promouvoir la vente de vin ;
- 9) l'organisation de formations et évènements ayant rapport au vin, la viticulture et autres boissons alcoolisées ou non ;
- 10) l'activité de conseil concernant le vin, la viticulture et autres boissons alcoolisées ou non, et concernant l'agriculture et l'horticulture dans leur sens le plus large ;
- 11) l'activité de consultance dans son sens le plus large ;
- 12) la vente de boissons et denrées alimentaires, l'aménagement et l'exploitation commerciale de tavernes, hôtels, cafés et/ou restaurants ;

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qui lui semblent les plus appropriées. Elle peut participer, au moyen d'apports, fusion, cautionnement rémunéré ou non, de souscription, d'achat d'actions, obligations ou quelques titres que ce soit, ou de quelque manière que ce soit ensemble avec toutes sociétés existantes ou encore à constituer, syndicats, groupes ou entreprises.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés et/ou entreprises. La société peut exécuter toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales qui se rapportent directement ou indirectement à l'objet de la société ou qui en rendent sa réalisation plus aisée ou plus étendue.

Elle peut participer directement ou indirectement dans toutes sociétés ou entreprises qui poursuivent un but similaire ou dont l'objet se trouve liée au sien, ou qui lui permettent d'acquérir des matières premières, ou qui facilitent l'écoulement de ses produits.

Article 4. - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par mille (1.000) parts sociales, sans mention de valeur.

Les parts sociales sont souscrites en espèces, comme suit :

- Par Monsieur **CARMANS Patrick Louis Henri**, domiciliés à 1357 Hélécline, rue Beekborne 6, à concurrence de neuf cent nonante-neuf actions.

- Par la société privée à responsabilité limitée "**KARMAKON**", ayant son siège social 1357 Hélécline, rue Beekborne 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0476.648.102., à concurrence d'une action.

Total : mille actions : 1.000

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa libre disposition une somme de six mille deux cents euros (EUR 6.200,00 EUR).

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE55 0018 0098 4044 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 1 décembre 2016.

Article 11.- ASSEMBLEE ANNUELLE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque premier vendredi du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

Article 25.- ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

Est nommé comme gérant statutaire : Monsieur **CARMANS Patrick Louis Henri**, né à Hasselt, le 1 mars 1973, domicilié à 1357 Hélécline, rue Beekborne 6.

Est nommé comme gérant statutaire suppléant : Madame **VANDERSCHOT Katrien Maggy Bernard**, née à Leuven, le 12 février 1979, domiciliée à 1357 Hélécline, rue Beekborne 6.

Article 26.- POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Article 27.- REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

Article 29.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes

annuels de la société comprenant un bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique. En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un gérant. L'organe de gestion établit en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, l'organe de gestion n'est pas tenu de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa du Code des sociétés.

Article 30.- DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'ex-cédent. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le le trente et un mars deux mille dix-sept.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le premier vendredi du mois de septembre de l'an deux mille dix-sept.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Les fondateurs décident de conférer tous pouvoirs à Monsieur Eric GEUNES ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Maître Frank Goddeeris